

SEANCE DU 6 juillet 2023

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX
Vincent, Echevins ;
MM. ARNOULD Véronique, ~~MAGIN Ann, MAHIN Mélodie~~, MAHIN
Antoine, JAVAUX Dany, ~~TOUSSAINT Christophe~~, DUCHENE Caroline,
PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS
Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures.

Les conseillères Mmes Ann MAGIN et Mélodie MAHIN et le Conseiller Mr Christophe TOUSSAINT sont excusés.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2023 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

DECIDE, par dix voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD) - des conseillers présents en séance du 27 avril 2023, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023

Les Conseillers Mmes Stéphanie ARNOULD, Marguerite THEIS et Mrs Clément CRISPIELS, Alain GERARD votent contre le texte inséré avant les points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023, en raison d'éléments et de propos les concernant et qu'ils n'ont pas entendus.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

DECIDE, à l'unanimité, des conseillers présents en séance du 25 mai 2023, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2023.

3. **Démission et désignation d'un nouveau membre du Conseil de l'Action sociale de Libin**

1. Démission d'un conseiller du CPAS de Libin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale de Libin en date du 9 février 2023, transmise au Collège communal en date du 26 mai 2023, acceptant la démission de Monsieur Cédric Chiry de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité PREND ACTE :

de la démission de Mr Cédric CHIRY de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale de Libin.

2. Candidature et désignation d'un nouveau membre du Conseil de l'action sociale de Libin du groupe HORIZON 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la prise d'acte du Conseil communal en séance du 6 juillet 2023, de la démission du conseiller de l'Action sociale de Libin, Mr Cédric Chiry

Considérant la répartition entre les groupes politiques des élus qui résulte de l'article L1122-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'acte de candidature de Mr Maurice Otjacques comme nouveau membre du Conseil de l'Action sociale de Libin du groupe HORIZON 2024;

Vu l'accusé de réception de la candidature de Mr Maurice Otjacques :

Considérant que la candidature a été déclarée recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

DECIDE à l'unanimité:

Qu'est élu de plein droit conseiller de l'action sociale pour le groupe HORIZON 2024, Mr Maurice Otjacques, né le 1/7/1947, domicilié rue des déportés 112 à 6890 Ochamps.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

4. **Administratif – Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Libin – Adaptation à la législation sur la publicité active dans les pouvoirs locaux – Adoption**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Mme Marguerite Theis, en ces termes :

« Il est à remarquer que plusieurs ajouts ont été effectués sans que ceux-ci ne soient mis en relief ? pour quel motif ?

A noter également qu'il y a une différence entre disposer des documents et en demander des explications techniques (art 20-21).

-art 22 : concernant les comptes : est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation.

Nous disposons bien d'une liste de fournisseurs mais la liste pas le liste des adjudicataires, je n'ai pas souvenir d'en avoir disposé ?

-art 50 : conformément à l'article 26 bis, paragraphe 6 de la loi organique .. : ce n'est pas le paragraphe 5 ?

-art 73 : la transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique.. Pourquoi pas les documents du conseil communal ? car selon le CDLD, L1122-18 le ROI peut contenir des mesures complémentaires relatives au bon fonctionnement du conseil telles que recevoir tous les documents de réunions par voie électronique.

-D'autant que pour le CDLD, L1122-13, le principe de la convocation se fait par courrier électronique. Depuis le décret du 24 mai 2018 qui 'a modifié, le principe n'est plus l'écrit mais le courrier électronique. Il y a donc une inversion de principe et de sa dérogation. Par suite logique, il est possible de joindre tous les fichiers de pièces, d'inclure dans les courriels des hyperliens menant aux documents nécessaires, disponibles sur un extranet sécurisé pour les seuls conseillers communaux. Il est donc prévu que le collègue met à la disposition de chaque conseiller une adresse électronique.

Autre exemple, l'accès au bulletin communal pour tous les groupes politiques démocratiques (cf Manuel pratique de droit communal en Wallonie-Charles Harvard – 2022 – Ed la Charte)

Art 77 – 77bis : les jetons de présence : selon le CDLD, L1122-7 dit que l'indexation est prévue. Pourquoi le montant du jeton actuel n'est-il pas indexé ? (CF Manuel pratique de droit communal en Wallonie-2022-CH Harvard-Ed la Charte)

Art 81 du précédent ROI : les remboursements de frais de déplacement. C'est autorisé par le CDLD dans certaines conditions. Ce n'est pas repris, pourquoi ?

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :

Pouvez-vous nous dire qui sont les membres de notre conseil qui ont participé à cette adaptation ?

Comme il est repris dans l'article 5 du Code de la Démocratie locale, il est indiqué ceci : Il importe de relever que le procès-verbal du conseil communal n'est pas un 'compte rendu analytique', de manière telle que le conseil ne peut obliger le directeur général à reproduire toutes les discussions dans leur intégralité.

Merci de l'ajouter, il est plus que nécessaire de conserver toutes les discussions!

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Clément Crispieles, en ces termes :

Le ROI oblige à formuler les remarques par écrit et préalablement à la réunion du Conseil, pour être reprises au PV les concernant. Il tend à réduire ou annuler le débat ainsi que sa publicité. Ce n'est pas démocratique.

Il est répondu séance tenante à ces trois interpellations.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur, Vu les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

moyennant l'ajout de l'indexation du jeton de présence à l'article 77bis et un article supplémentaire précisant le remboursement conditionnel des frais de déplacement dans ces termes :

« Section 6 - Les remboursements de frais de déplacement

Article 78 – Les mandataires, désignés par le Conseil communal pour représenter la Commune lors des Assemblées générales des Intercommunales qui ont lieu en dehors du territoire communal de Libin, seront remboursés des frais de kilomètres au taux applicable suivant le moniteur belge.

Les mandataires devront remplir une demande de remboursement pour le 15 juillet et le 15 janvier.

A R R Ê T E par douze voix 'pour' et deux voix 'contre (Cl. CRISPIELS et A. GERARD)

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section 1 – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre du nombre des votes obtenus lors de la dernière élection avec les candidats élus de la liste HORIZON 2024 en premier, suivis des candidats de la liste VISION D'AVENIR et ensuite des conseillers indépendants.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunir

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, située rue du Commerce, 14 à 6890 Libin, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1^o mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance

2^o mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion

3^o contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles, en cas de situation extraordinaire, est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

-les membres du conseil,

-le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

-le directeur général,

-le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

-et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

¹

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

-ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

-ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;

-prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

-s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

-assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

-ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

-mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Libin* ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération – sont mises à la disposition, **sans déplacement des pièces**, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour

Durant les heures d'ouverture des bureaux et sur rendez-vous, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux et sur rendez-vous, les fonctionnaires communaux désignés par la directrice générale fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec la directrice générale afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

De 9 à 12 heures et de 14h à 15h30 du lundi au jeudi

De 16 à 18 heures le vendredi

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis – A partir du 1^{er} octobre 2023, les projets de délibérations – pour autant que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal - , ainsi que les notes de synthèse explicatives concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance *publique* du conseil communal - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicatives porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

*Responsable de traitement : commune de Libin;

*Catégorie(s) de données : données d'identification;

*Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de cinq ans maximum et à les supprimer par la suite ;

*Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

-la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;

-la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

-de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

-de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

a) En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

b) Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels de Belgique.

c) Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

-la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

-la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

-les abstentions,

-et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions

Le procès-verbal contient donc :

-le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;

-la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

-la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

-le caractère virtuel de la réunion

-en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions d'actualité posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 57 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

-toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;

-toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1.être introduite par une seule personne;

2.être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3.porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4.être à portée générale;

5.ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6.ne pas porter sur une question de personne;

7.ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8.ne pas constituer des demandes de documentation;

9.ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

10.parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11.indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12.être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

-elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

-elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

-l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

-le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

-l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

-il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

-l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 2 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1° de décision du collège ou du conseil communal

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

-soit séance tenante,

-soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

-soit par écrit, dès que les informations sont connues.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Article 73bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l’usage qu’ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine :

le mercredi entre 14 et 15 h.

et le lundi entre 8 et 9h.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales
Sous-section 1^{ère} : Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social,

les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2 : Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 75 euros par séance du conseil communal. L'indexation sera appliqué sur le montant du jeton de présence.

« Section 6 - Les remboursements de frais de déplacement

Article 78 – Les mandataires, désignés par le Conseil communal pour représenter la Commune lors des Assemblées générales des Intercommunales qui ont lieu en dehors du territoire communal de Libin, seront remboursés des frais de kilomètres au taux applicable suivant le moniteur belge.

Les mandataires devront remplir une demande de remboursement pour le 15 juillet et le 15 janvier.

5. **Administratif - Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal – Approbation**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Mme Marguerite Theis, en ces termes :

« Comment allez-vous contrôler la non-consommation d'alcool? »

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :

Art 26 Alcool : 'Le locataire veille à interdire toute consommation d'alcool' et le point suivant 'limiter fortement la consommation d'alcool'

Ne faut-il pas être plus clair ?

Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 ;
Vu la loi du 10 mai 2007 « *tendant à lutter contre certaines formes de discrimination* » ;
Vu la loi du 24 juin 2013 « *relative aux sanctions administratives communales* » ;
Vu la loi du 24 janvier 1977 « *relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits* » ;
Vu l'Arrêté-loi du 14 novembre 1939 « *relatif à la répression de l'ivresse* » ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Code rural ;
Vu le Code wallon du Tourisme et son annexe 24 ;
Vu le Décret du 4 mars 1991 « *relatif aux conditions d'exploitation des (terrains de caravanage – Décret du 18 décembre 2003, art. 149)* » ;
Vu le Décret du 15 juillet 2008 « *relatif au Code forestier* » ;
Vu le Décret du 26 mars 2009 « *fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse* » ;
Vu le Décret du 17 mai 1999 « *relatif aux centres de vacances* » ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 « *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique* » ;
Vu l'Arrêté royal du 3 août 1976 « *portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales* » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 « *relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie* » ;
Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Semois-et-Lesse adopté par le Conseil communal de céans le 8 novembre 2021 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques.
Il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;
Considérant que la « *Charte des camps* » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;
Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;
Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la Commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la Commune de Libin ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité,

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la Commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

-d'une durée de plus de 48 heures ;

-d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;

-dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefer sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

SPOC provinciale : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines Communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège communal de Libin au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp.

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.

Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 60 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1^{er}. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

- a) réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables ;
- b) soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éLOIgnés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
- c) dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
- d) dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
- e) dispose d'une alimentation en eau potable ;
- f) soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- g) se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art.6. Agrément des terrains

§1^{er}. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

- a) se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
- b) se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
- c) être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
- d) être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- e) se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :

- a) d'une surface maximale de 5 hectares ;
- b) situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
- c) situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.

Art.7. À tout moment, la Commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.

De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement.

Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale de Libin sise Rue du Commerce, 4 à 6890 LIBIN une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;

- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
 - les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
 - les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;
- Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp

Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfa-numérique) est organisée par la Commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.

Art.19. Connaissance et respect des règlements

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Art.20. Norme d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

Art.21. Déplacements

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art.23. Aucun accès à un terrain privé à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.

Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les Communes.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool

Les prescrits légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp

Le locataire veille à :

- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés

Il est interdit de pavaiser des drapeaux autres que le celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle appartient le groupe

Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores

Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.

Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la Commune seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux

§1^{er}. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.

Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.

Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la Commune.

§3. Les services de la Commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la Commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Art.33. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières

Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.

Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

Art.34. Baignade et usage de la rivière

Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.

Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages

Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial.

Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.

Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

Art.36. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la LOI du 24 juin 2013.

Art.37. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

Art.38. Trouble à l'ordre public

En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut par arrêté de police ; après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ; ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art.39. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

Art.41. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5^e jour qui suit le jour de sa publication.

Art.42. Le précédent règlement communal relatif aux camps de vacances pris en annexe du Règlement Général de Police Zone Semois-et-Lesse (Chapitre VIII articles 96 à 110) arrêté en séance du Conseil communal de céans le 26 août 2020 est abrogé à l'exception des agréments délivrés et dont la date de validité n'est pas expirée.

6. Personnel – Modification du cadre du personnel communal

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :

Allons-nous passer par un recrutement et si oui quelles seront les conditions ?

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Clément Crispiels, en ces termes :

On compte maintenant 76 postes de personnel, en hausse depuis 10 ans. C'est une charge fixe définitive, sans compter les futures pensions. Et si, de plus, on améliore, avec le même nombre, le statut pécuniaire de chacun, .. tant mieux pour les 76 agents (je suis également un ancien fonctionnaire) mais tant pis pour les 5200 libinois qui paieront la différence durant des dizaines d'années. Je demande que ce dossier soit chiffré avant approbation.

Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 septembre 2020 arrêtant le cadre du personnel communal;

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 22 décembre 2022 modifiant le cadre du personnel communal;

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 24 janvier 2023 modifiant le cadre du personnel communal;

Vu le Plan Stratégique Transversale de la Commune de Libin approuvé en séance du conseil communal du 19 septembre 2019;

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} octobre 2023 d'un agent nommé – ouvrier qualifié D2 à temps plein à titre définitif;

Considérant que les nouvelles tâches et les nouveaux défis incombant à la Commune afin d'aboutir aux objectifs stratégiques inclus à la fois dans le volet interne 'administration générale' pour une administration à la pointe et le volet externe 'développement des politiques' avec des objectifs opérationnels à réaliser, particulièrement dans le domaine des travaux (quartier seniors, crèche communale, logements à revenus modérés, PIC-PIMACY);

Considérant que le domaine des travaux englobe des contraintes de plus en plus accrues telles que la gestion en site propre du réseau d'eau potable, la volatilité des marchés publics, la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, la complexité des appels à projets subsidiés, POWALCO pour la gestion coordonnées des chantiers, la gestion des terres via le décret Walterre;

Considérant qu'il revient au responsable du service travaux de gérer au mieux les ressources mises à disposition à savoir les ressources en capital humain, les ressources en matériel, ainsi que les ressources financières définies par le budget, et ceci afin d'atteindre les objectifs fixés par les Conseil et Collège communaux;

Considérant que la surveillance de certains chantiers nécessite, avec les contraintes actuelles, des compétences et connaissances spécifiques dans le domaine technique;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'adapter le cadre pour ces nouvelles fonctions et missions;

Vu la communication faite au Directeur financier en date du 19 juin 2023;

Vu l'avis du Directeur financier du 22 juin 2023 et joint en annexe;

Vu les avis des instances syndicales;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité ;

- d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire de la Commune de Libin, comme suit:

<u>I. Personnel administratif :</u>	<u>Nombre</u>	<u>Echelle</u>
Directeur général	1	ZDIR
Directeur financier	1	ZDIR
Gestionnaires du Complexe sportif	2	B1
Gestionnaires de l'Office du tourisme	1	B1
Gestionnaires de l'Office du tourisme	2	D6
Chefs administratifs	3	C3
Employés d'administration	2	A1
Employés d'administration	10	D6
Employés d'administration	6	D4
Employés d'administration	1	D2
Accueillants d'enfants	4	D4
Accueillants d'enfants	2	D2
Accueillants d'enfants	4	E2

<u>II. Personnel technique :</u>	<u>Nombre</u>	<u>Echelle</u>
----------------------------------	---------------	----------------

Chef de bureau technique	1	A1
Chef des travaux	1	D9
Contremaître	1	D7

<u>III. Personnel ouvrier :</u>	<u>Nombre</u>	<u>Echelle</u>
Brigadiers	3	C1
Personnel administratif	1	D6
Magasinier	1	D4
Ouvriers qualifiés fontainiers	2	D4
Ouvriers qualifiés	8	D4
Ouvriers qualifiés	8	D2
Ouvriers non qualifiés	4	E2
Ouvriers du service entretien	3	D2
Ouvriers du service entretien	4	E2

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de Tutelle.

7. Avis sur l'enquête publique du Schéma de Développement du Territoire

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Mme Marguerite Theis, en ces termes :

A nouveau, nous devons émettre un avis alors que l'enquête publique se clôture le 14 juillet 23. Peu de libinois sont informés de cette dernière et surtout de ce que ce ST implique. Avez-vous réceptionné des avis ? an avez-vous fait la publicité ?

Pourriez-vous nous expliquer la transposition de ce SDT sur Libin et ses conséquences positives comme négatives.

N'y a-t-il pas une crainte pour l'avenir ? que les communes n'aient plus rien à dire ? et la pression foncière ?

En fait ce plan est un étalement urbain qui va artificialiser des terres et créer un éloignement de la fonction résidentielle propre à notre région.

Et qu'en est-il des moyens de transport ?

Plusieurs entités de la province ont émis un refus ou suspendent momentanément leur décision. Pourquoi pas Libin (St Hubert, Marche, Tenneville, Hotton,... La Roche).

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :

Le but de ce projet est la préservation de nos espaces en évitant un maximum la désertification des sols.

Il est repris que l'occupation d'un terrain ne peut dépasser 70% de sa surface et que 30% doit être réserver pour le biotope. Comment mettre cette règle en pratique ?

Il est repris également : il y a 30 % qui doit être réservé aux logements sociaux.

Comment allez-vous le mettre en application?

Il est indiqué que cela concerne les terrains de plus de 50 ares. Pouvons-nous en conclure que les terrains en dessous de cette surface ne sont pas touchés par le décret ?

Je déplore que cette enquête publique n'ait pas plus de publicité. Il faut se rendre compte qu'il va y avoir des conséquences sur notre cadre de vie, dans notre commune nous avons plusieurs zones d'affectation qui sont concernées. Les propriétaires et les riverains ne sont pas du tout au courant de l'impact du SDT; Nous ne pouvons l'accepter.

En voici quelques conséquences :

-pour les riverains, un changement de quartier avec une densité plus importante changerait considérablement leur cadre de vie. En effet, ceux-ci n'ont jamais imaginé avoir n-un quartier derrière leur propriété.

-pour les propriétaires qui vont se voir exproprier, confisquer leurs biens en question. Je constate que le droit du bien privé est totalement mis de côté, voici l'article 3.50 de la loi sur la définition du droit privé : 'Le droit privé confère directement au propriétaire le droit d'user de ce qui fait l'objet de son droit, d'en avoir la jouissance et d'en disposer. Le propriétaire a la plénitude des prérogatives, sous réserve des restrictions imposées par les lois, les règlements ou par les droits de tiers. ' Au vu de ses éléments nous devons informés toutes les personnes directement impactées par ce projet.

Si les propriétaires souhaitent vendre leur bien, ils ne se rendent pas compte que la gestion de leur patrimoine sera soumise aux mêmes conditions qu'un lotissement « densité, implantation, choix des matériaux et ... »

Lors de la prise de connaissance du projet, les villages excentrés vont se voir freinés dans leur développement. Les terrains perdront de la valeur, ou dans certain cas ne seront plus considérés comme terrain à bâtir sans aucun fond de compensation pour les propriétaires. Cette mesure est discriminatoire.

Conclusion : nous devons en prendre toutes les conséquences. Le projet ne correspond pas au cadre de vie de notre territoire.

Comme repris dans le projet de délibération, les remarques que vous avez formulées seront-elles validées ?

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Clément Crispiels, en ces termes :

Ce dossier est intéressant, très important et très lourd. Il est impossible à apprécier en 8 jours. Ce SDT est-il un texte martyr ou une version définitive ? De toute façon, il serait plus sage d'attendre l'avis de la population après l'enquête publique le 14 juillet et son contenu. On verra probablement l'absence de réaction, signe d'un déficit évident de publicité.

Il est répondu séance tenante à ces trois interpellations.

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment les articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité est telle qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance, etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan air climat énergie, le Plan de relance, etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

*La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

-l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;

-la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;

-l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;

- le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

*l'attractivité et l'innovation :

- accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
- faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- organiser la complémentarité des modes de transport ;
- renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

*Cohésion et coopération :

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant que le projet de SDT détermine que les bordures de centralité, même si elles sont présentées comme un espace de transition, sont limitées car elles doivent être attenantes aux centralités et situées à proximité de celles-ci ;

Considérant par là-même que les spécificités territoriales ne sont pas prises en compte ;

Considérant que le village de Libin est la seule centralité de la commune ;

Considérant que les villages de l'entité ne peuvent être placés sur le même pied et qu'il y a donc lieu de faire des distinctions entre eux ;

Considérant qu'il y a lieu de se baser sur le SDC de la commune de Libin qui définit déjà des densités en fonction des spécificités du territoire ;

Considérant qu'il est impératif de prendre en compte les SDC existants, comme c'est le cas à Libin ; et de confirmer les orientations y relevées, notamment en termes de densités ;

Considérant qu'il convient de ne pas isoler les communes rurales et de les intégrer dans une dynamique régionale et transfrontalière ; de maintenir leurs spécificités touristiques et/ou économiques ;

Considérant que l'évolution démographique et le développement important de certaines zones d'activités économiques (Galaxia à Libin) doivent pouvoir trouver une réponse adéquate, tant en termes de seuils de densités que de logements supplémentaires ;

Considérant qu'il est important de ne pas créer un isolement plus accru en matière de transports en commun ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ; pas uniquement les grandes infrastructures, mais bien

l'ensemble des sites touristiques, en ce compris notamment l'Euro Space Center et le Village du Livre pour ce qui concerne Libin ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas engager une majorité dans un processus qui risquerait d'être revu au-delà des élections communales de 2024 ;

Considérant qu'en terme de transition numérique, il est impératif de procurer à chaque citoyen l'accès au réseau de qualité et d'installer la 4G ou la 5G dans l'ensemble des villages;

Considérant que la thématique de la cybersécurité devrait faire partie intégrante du SDT, et notamment le pôle d'excellence de Galaxia qui doit répondre à l'enjeu majeur que constitue la sécurité des données pour les citoyens et les entreprises ;

DECIDE par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD) :

de proposer au Conseil communal de Libin de remettre un avis rédigé comme suit :

" La Commune de Libin remet un **avis favorable** sur le projet de SDT, **aux conditions suivantes** :

-prendre en compte les orientations définies dans le SDC de Libin afin notamment de répondre aux besoins de la population et des entreprises en termes de logements

-respecter les densités prévues dans le SDC de Libin ou à tout le moins, motiver de manière objective les éventuelles modifications

-tenir compte des spécificités territoriales et ne pas limiter les villages de l'entité à des espaces excentrés

-soutenir le développement économique du pôle spatial et de cybersécurité Galaxia

-proposer des simplifications administratives pour permettre aux communes disposant déjà d'un SDC de modifier ce dernier sans engager une nouvelle procédure jugée longue et coûteuse et octroyer un financement pour ce faire

-faire débiter le délai de 5 ans après l'installation des prochains conseils communaux en 2024 ;

-financer l'Intercommunale Idelux pour construire une vision coordonnée du développement socioéconomique de la province de Luxembourg.

8. Approbation du rapport d'activités et de la situation financière de divers groupements et associations

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Mme Marguerite Theis, en ces termes :

Comment calculez-vous les montants alloués ?

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

1.Octroi d'une subvention communale – Groupement patriotique des anciens combattants de Villance – année 2023

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022;

Vu le montant de 800 euros inscrit à l'article budgétaire 763/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux sociétés patriotiques de l'entité de Libin, pour l'année 2023;

Vu le compte financier de l'année 2022 du groupement patriotique des Anciens combattants de Villance ;

Considérant que le groupement patriotique des Anciens combattants de Villance organise des activités utiles à l'intérêt général et principalement dans le devoir de mémoire des deux guerres mondiales;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité:

- d'approuver le compte financier de l'année 2022 du groupement patriotique des Anciens combattants de Villance

- d'octroyer une subvention de 20,00 € par ancien combattant ou veuve d'ancien combattant affilié à la section.

- d'octroyer une subvention de 100,00 € par décès d'un ancien combattant.

2. Subvention annuelle – Comité des 3X20 de Transinne- année 2023.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022;

Vu le montant de 3.120,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux groupements des 3X20 de l'entité, pour l'année 2023;

Vu le bilan financier de l'année 2022 du Comité des 3X20 de Transinne

Considérant que le Comité des 3X20 de Transinne organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel et plus particulièrement des repas et voyages pour les personnes âgées de la section de Transinne ;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général ;

D E C I D E, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier de l'année 2022 du Comité des 3X20 de Transinne;

- d'octroyer, pour l'année 2023, au Comité des 3X20 de Transinne une subvention de 520 € pour la gestion des activités du Comité.

3. Octroi d'une subvention communale – ASBL CHARON – année 2023.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022 ;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations de soins palliatifs, pour l'année 2023;

Vu la situation des comptes de l'année 2022 et du budget de l'année 2023 de l'ASBL CHARON de Bastogne ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans la section des soins palliatifs ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- d'approuver la situation financière de l'année 2022 et du budget de l'année 2023 de l'ASBL CHARON de Bastogne ;

- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2023.

9. **Marché public – Passation d'un marché public avec IDELUX Eau dans le cadre de la relation 'In House' – Etudes hydraulique et hydrologique**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Clément Crispiels, en ces termes :

Quel est le coût à charge de la commune? Quel est l'avis d'autres instances telles que le Contrat Rivière, le DNF, le GAL, le service technique provincial etc.. souvent plus informés et moins chers qu'Idelux.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de l'exception du « contrôle in house » ;

Considérant que depuis plusieurs années, lors de fortes précipitations, les eaux du ruisseau du Moulin de Libin affectent le pertuis du centre de Libin occasionnant de façon récurrente des dommages importants chez les habitants (eaux dans les habitations) et mettant sous eaux les voiries.

Considérant que dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets et/ou appel à projets de la Région Wallonne, la Commune de Libin souhaite lutter contre ces problèmes hydrauliques et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation.

Considérant le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau, qui précise notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement ;

Considérant qu'il est précisé dans ladite convention qu'IDELUX Eau assurera le passage des marchés de sous-traitance nécessaires à la mission

Considérant le montage financier prévisionnel présenté par IDELUX Eau ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 19 juin 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de passer un marché public afin de faire réaliser une mission d'étude pour établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau du Moulin de Libin ainsi que le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau en application de l'exception du « contrôle in house ».

Article 3 : d'approuver le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau

Article 5 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

10. **Marché public – Passation d'un marché public avec IDELUX Eau dans le cadre de la relation 'In House' – Outil CartEAU**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :

Dans les conditions générales au point 1.4 Idelux se réserve le droit de modifier et compléter les présentes conditions générales d'utilisation à tout moment. Ce point n'est pas acceptable. Pouvez-vous leur demander une rectification et proposer ceci : 'après avoir dialoguer sur ce changement avant d'être validé par le conseil le cas échéant'.

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :

Quel est le coût à charge de la commune ? Est-il normal de sous-traiter la surveillance ? Voir annexe 3.

Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Attendu que l'intercommunale IDELUX Eau propose un nouvel outil digital qui intègre toutes les données relatives à la gestion communale des eaux ; que cet outil permettra à l'administration d'accéder grâce à un seul outil à toutes les données nécessaires à la gestion communale des eaux tant pour l'instruction des demandes de permis, de raccordement à l'égout, que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau ;

Vu la délibération du Conseil communal par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la convention approuvée en séance du Conseil communal du 24 janvier 2023 entre la Commune de Libin et IDELUX Eau concernant le relevé cartographique vectorisé du réseau d'alimentation en eau;

Considérant que le présent outil digital de gestion intégrée des eaux est accessible uniquement via son portail cartographique;

Considérant la nécessité de poursuivre l'intégration de l'ensemble des informations nécessaire à la bonne gestion communale de l'eau de distribution;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant pour le suivi de cet outil dénommé 'CartEAU' ;

Considérant le montage financier prévisionnel présenté par IDELUX Eau

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 19 juin 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

DECI DE à l'unanimité ;

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, afin d'accéder à l'outil digital pour la gestion des eaux, CartEAU.

Article 2 : Désigne le Chef des travaux, Mr Manou d'Almeida pour le suivi de l'outil CartEAU

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. **Marché public – Approbation du cahier de charges pour le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de D.E et raccordement particuliers d'immeuble en 2024 – Marché-stock**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-943 relatif au marché "Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2024 - Marché stock" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECI DE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-943 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2024 - Marché stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.

12. **Marché public - Approbation du cahier de charges pour le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de mazout de chauffage et de gasoil routier – Marché-stock**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-946 relatif à ce marché établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mazout de chauffage), estimé à 155.460,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Gasoil routier), estimé à 62.724,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 218.184,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-946 et le montant estimé du marché "Fourniture de mazout de chauffage et gasoil routier - Année 2024 - Marché-stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 218.184,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

13. **Marché public – Approbation du cahier de charges pour le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de matériel pour l’entretien des installations électriques en 2024 et 2025 – Marché-stock**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-950 relatif au marché “Fourniture de matériel pour entretien des installations électriques en 2024 et 2025 - Marché-stock” établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 juin 2023

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-950 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel pour entretien des installations électriques en 2024 et 2025 - Marché-stock”, établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

14. **Marché public – Approbation du cahier de charges pour le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de peinture et accessoires en 2024 et 2025 – Marché-stock**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-949 relatif au marché "Fourniture de peinture et accessoires - 2024-2025 - Marché-stock" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une période de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 14 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-949 et le montant estimé du marché "Fourniture de peinture et accessoires - 2024-2025 - Marché-stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

15. **Marché public – Approbation du cahier de charges pour le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de divers matériaux pour les travaux en 2024 - Marché-stock**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-948 relatif au marché "Fourniture de divers matériaux pour travaux en 2024 - Marché-stock" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux divers bâtiment et voirie) ;

* Lot 2 (Béton préparés en centrale) ;

* Lot 3 (Bois / Menuiserie / Divers quincaillerie) ;

* Lot 4 (Descente d'eau sanitaire) ;

* Lot 5 (Isolants) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-948 et le montant estimé du marché "Fourniture de divers matériaux pour travaux en 2024 - Marché-stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

16. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet l'exhumation de corps et l'inhumation d'indigents**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Mme Marguerite Theis, en ces termes :

Libin ne dispose pas de fossoyeurs ? Car c'est dans leur monographie de fonction.

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :

Antérieurement la gestion des cimetières se faisait en régie. Faut-il vraiment soustraire une activité aussi simple ?

Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-941 relatif au marché "Exhumation de corps et inhumation d'indigents" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Exhumation de corps et inhumation d'indigents), estimé à 13.007,50 € (incl. 21% TVA) ;

* Reconduction 1 (Exhumation de corps et inhumation d'indigents), estimé à 13.007,50 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.015,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 878/122-48 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-941 et le montant estimé du marché "Exhumation de corps et inhumation d'indigents", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.015,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

17. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet l’entretien annuel et le dépannage des installations de chauffage dans les bâtiments communaux – années 2024 à 2025**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°

Considérant le cahier des charges N° 2023-947 relatif au marché “Entretien annuel des installations de chauffage et prestations techniques dans les bâtiments communaux pour les années 2024 et 2025” établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.937,73 € (incl. 21% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 124/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-947 et le montant estimé du marché “Entretien annuel des installations de chauffage et prestations techniques dans les bâtiments communaux pour les années 2024 et 2025”, établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.937,73 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 124/125-06 et au budget des exercices suivants.

18. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet l’entretien annuel des chaudières à air pulsé – période du 01/01/2024 au 31/12/2025**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-942 relatif au marché "Entretien annuel des chaudières à air pulsé - Période du 01/01/2024 au 31/12/2025" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.938,60 € (incl. 21% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-942 et le montant estimé du marché "Entretien annuel des chaudières à air pulsé - Période du 01/01/2024 au 31/12/2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.938,60 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

19. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet la coordination de sécurité-santé dans le cadre de divers chantiers de 2024 -Accord-cadre**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Mme Marguerite Theis, en ces termes :

Je réitère la remarque déjà faite : les compétences existent en interne. Les utiliser est aussi une reconnaissance.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-952 relatif au marché "Coordination de sécurité-santé dans le cadre de divers chantiers de 2024 - Accord-cadre" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mission de coordination sécurité-santé pour les travaux de voirie), estimé à 9.999,98 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Mission de coordination sécurité-santé pour les travaux de bâtiments, génie civil), estimé à 9.999,98 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.999,96 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-952 et le montant estimé du marché "Coordination de sécurité-santé dans le cadre de divers chantiers de 2024 - Accord-cadre", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.999,96 € (incl. 21% TVA)

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

20. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet (contrat-cadre)**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :

Dans le point description du marché : 'aide dans l'obtention de subsides, mission d'études, direction de chantier et de surveillance pour les domaines suivants voirie, égout, distribution d'eau » : est-ce bien utile vu que nous avons, au point 6 du conseil, proposé un poste d'agent A1 au service travaux qui sera apte à gérer ces situations ?

Dans le cas d'acceptation de ce marché nous allons perdre toute forme de contrôle sur ce domaine d'activité et cela est très dommageable!

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :

Ne sait-on plus formuler en régie une demande de subsides ? N'est-ce pas un coût inutile de sous-traitance ? Solution de facilité ? Plus pernicieusement, mépris des capacités administratives du personnel communal. Sous-traitance abusive.

Il est répondu séance tenante à ces deux interpellations.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-945 relatif au marché "Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet - 01/11/2023 au 31/10/2025" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.082,90 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/122-02 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2023, un avis de légalité favorable a été remis par le directeur financier le 23 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, M. THEIS et Cl. CRISPIELS):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-945 et le montant estimé du marché "Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet - 01/11/2023 au 31/10/2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.082,90 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/122-02 et au budget des exercices suivants.

21. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre-expert pour le contrôle des implantations – années 2024 et 2025**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-951 relatif au marché "Désignation d'un géomètre contrôle des implantations - années 2024-2025" établi par la Commune de Libin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.250,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 922/124-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-951 et le montant estimé du marché "Désignation d'un géomètre contrôle des implantations - années 2024-2025", établis par la Commune de Libin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.250,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 922/124-06.

22. **Marché public – PIC 2022-2024 - Approbation du cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la rue Batti-du-Foi à Anloy**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 22-24 Réfection de la rue du Batti du Foi à Anloy" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-022 (SPT) / 2023-935 (cme) relatif à ce marché établi le 17 mai 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 945.093,66 € (incl. TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Commune de Libin, Rue du Commerce 14 à 6890 Libin ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Libin, et que cette partie s'élève à 945.093,66 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Libin exécutera la procédure et interviendra au nom de IDELUX - EAU à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DE C I D E, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-022 (SPT) / 2023-935 (cme) du 17 mai 2023 et le montant estimé du marché "PIC 22-24 Réfection de la rue du Batti du Foi à Anloy", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 945.093,66 € (incl. TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Commune de Libin, Rue du Commerce 14 à 6890 Libin.

Article 5 : Commune de Libin est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de IDELUX - EAU, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Article 6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

Article 8 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

23. **Marché public – ‘Cœur de Village’ - Approbation du cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement du centre de Glaireuse**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Mr Alain Gérard, en ces termes :

Avez-vous une date de début pour le remplacement des conduites d'eau ?

Il serait utile d'ajouter en page 53 que le matériel d'éclairage public doit être en OSP. Pouvez-vous demander aussi à ORES un devis afin de faire le meilleur choix ?

Je vous rappelle que le matériel en OSP offre de nombreux avantages en termes de coûts tels que l'entretien, la garantie et le suivi des pièces à long terme. Ce qui n'est pas le cas du matériel non OSP. En exemple : éclairage public du zoning qui coûte très cher...

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Coeur de village - Glaireuse" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-206 (SPT) / 2023-954 (cme) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 632.693,28 € (incl. 21% TVA) (109.806,27 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-206 (SPT) / 2023-954 (cme) et le montant estimé du marché “Coeur de village - Glaireuse”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 632.693,28 € (incl. 21% TVA) (109.806,27 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

24. **Marché public – PIC 2022-2024 - Approbation du cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la rue de Bertrix à Ochamps**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “PIC 22-24 Aménagement de sécurité rue de Bertrix à Ochamps 1/2” a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-026 (SPT)/2023-953 (cme) relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 412.100,83 € (incl. 21% TVA) (71.521,63 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-026 (SPT)/2023-953 (cme) et le montant estimé du marché “PIC 22-24 Aménagement de sécurité rue de Bertrix à Ochamps 1/2”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 412.100,83 € (incl. 21% TVA) (71.521,63 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

25. **Patrimoine – vente d'un excédent de voirie à Redu, rue de Transinne – Accord de principe**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :

Il convient de mieux s'inscrire dans la ruralité. C'est le premier dossier des 4 cessions immobilières à Redu. Le moins sensible car un peu en dehors du centre. Il convient toutefois de défendre l'intérêt général. Cela vaut de réserver un espace (1m) de part et d'autre de la rue de Transinne pour les piétons et les cyclistes.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande sollicitant l'achat d'un excédent de voirie devant la propriété sise à Redu, rue de Transinne, 28, cadastrée section B, n°89/d;

Considérant que cet espace est déjà exploité par les demandeurs, propriétaires du bâtiment sis rue de Transinne 28 à Redu;

Considérant le plan proposé par les demandeurs indiquant la surface souhaitée;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Attendu que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6/2/2014 sur les voiries communales

- De marquer son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie situé devant la propriété sise rue de Transinne, 28, cadastrée section B, n°89/D, aux propriétaires du bâtiment devant lequel se situe l'excédent de voirie sollicité.

- De charger le Collège communal de procéder à une enquête publique, de demander une estimation et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

26. **Patrimoine - Vente d'un excédent de voirie à Redu, Séchery – Clôture de l'enquête publique - Décision définitive**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Clément Crispiels, en ces termes :

Avis défavorable déjà formulé au C.C. du 30.03.2023. L'enquête publique a amalgamé maladroitement cet excédent de voirie avec un bien privé communal. On ne peut abandonner sans raison un espace public idéal pour vous priver d'un aménagement élaboré qualitatif annonçant le plus beau hameau de Libin. Allons voir, svp, ce qui se passe dans d'autres régions rurales européennes On comprendra vite nos déviances.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande d'achat d'un excédent de voirie sis devant la propriété sise à Redu, Séchery, 132, cadastrée section C, n°1937/F;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Attendu que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 31 mars 2022 marquant son accord de principe la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales et son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie sis devant la propriété sise à Redu, Séchery, 132, cadastrée section C, n°1937/F;

Vu le plan de mesurage dressé le 13 juin 2022 par un géomètre-expert, délimitant la partie à acquérir d'une contenance de 90 centiares :

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 5 mai 2023 jusqu'au 9 juin 2023 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par douze voix 'pour, une voix contre (Cl. CRISPIELS) et une abstention (A. GERARD), prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 5 mai 2023 au 9 juin 2023 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cet avis de vente.

DECIDE, par douze voix 'pour, une voix contre (Cl. CRISPIELS) et une abstention (A. GERARD):

Article 1 de marquer son accord définitif sur la vente d'un excédent de voirie sis devant la propriété Séchery, 132, cadastrée section C, n° 1937/F, d'une contenance de 90 centiares suivant le plan de mesurage dressé le 13 juin 2022 par un géomètre-expert pour un montant de 2.700 euros. Tous les frais notariaux et d'enregistrement étant à charge de l'acquéreur.

Article 2 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

27. **Patrimoine - Vente d'un excédent de voirie à Redu, Place de l'Esro, n°64 – Clôture de l'enquête publique - Décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande d'achat d'un excédent de voirie sis devant la propriété sise à Redu, Place de l'Esro, 64, cadastrée section B, n°4/d;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Attendu que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 14 juillet 2022 marquant son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales et son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie sis devant la propriété sise à Redu, Place de l'Esro, 64, cadastrée section B, n°4/d;

Vu le plan de modification du chemin n° 1 dressé le 19 janvier 2022 par un géomètre-expert, délimitant la partie à acquérir d'une contenance de 33 centiares :

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 5 mai 2023 jusqu'au 9 juin 2023 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD), prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 5 mai 2023 au 9 juin 2023 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cet avis de vente. **DECIDE, par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD):**

Article 1 de marquer son accord définitif sur la vente d'un excédent de voirie sis devant la propriété sise à Redu, Place de l'Esro, 64, cadastrée section B, n° 4/d, d'une contenance de 33 centiares suivant le plan de modification du chemin n° 1 dressé le 19 janvier 2022 par un géomètre-expert, pour un montant de **990,00 euros**. Tous les frais notariaux et d'enregistrement étant à charge de l'acquéreur.

Article 2 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

28. **Patrimoine - Vente d'un excédent de voirie à Redu, Place de l'Esro n° 63 – Clôture de l'enquête publique - Décision définitive**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :

Pouvez-vous nous expliquer que les remarques transmises de l'enquête publique sont non fondées ? Et que certaines sont reprises dans les considérants.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande d'achat d'un excédent de voirie situé devant la propriété sise à Redu, Place de l'Esro, 63, cadastrée section B, n°8/1;

Attendu que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent sera suffisamment large pour d'éventuels futurs aménagements de voirie;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 mars 2023 marquant son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon, conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales, et son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie situé devant la propriété sise à Redu, Place de l'Esro, 63, cadastrée section B, n°8/1

Vu le plan de mesurage dressé par un géomètre-expert du Bureau SPRL GEOFAMENNE le 22 février 2023 et délimitant la partie à acquérir d'une contenance de 98 centiares :

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 5 mai 2023 jusqu'au 9 juin 2023 à 12h;

Considérant qu'un courriel avec des remarques au sujet de cet avis de vente a été déposé dans les délais requis;

Vu le compromis de vente signé en date du 8 décembre 2022 entre la Commune de Libin et le futur acquéreur de cet excédent, relatif à la vente de l'Ancienne Maison communale de Redu;

Vu l'avis préalable favorable du Commissaire Voyer en date du 6 avril 2023 sur le projet de demande de permis d'urbanisme pour la transformation d'un bâtiment existant en centre d'art, la réalisation d'une terrasse et la pose d'une structure d'auvent, Place de l'Esro, 63 à Redu;

Vu l'avis préalable favorable et sans remarque de la CCATM en séance du 18 avril 2023, sur le projet de demande de permis d'urbanisme pour la transformation d'un bâtiment existant en centre d'art, la réalisation d'une terrasse et la pose d'une structure d'auvent, Place de l'Esro, 63 à Redu;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 28 avril 2023, à ce même futur acquéreur, pour la transformation d'un bâtiment existant en centre d'art, la réalisation d'une terrasse sur une partie de l'excédent de voirie avec accès PMR et la pose d'une structure d'auvent ;

Considérant qu'un monument aux morts en mémoire des soldats défunts de la section de Redu se situe contre le mur de la façade avant du bâtiment Place de l'Esro, 63 cadastré section 8/1;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 2 juin 2023, autorisant la société acquéreuse de l'ancienne Maison communale de Redu, en accord avec le Comité des Anciens Combattants de Redu, de la CCATM et du CHTL, de déplacer le Monument aux Morts de la section de Redu de l'autre côté de la Place de l'Esro;

Considérant que cet emplacement est plus sécurisé que son ancien emplacement étant donné que la partie du parking côté église est totalement interdite aux véhicules et délimitée par des bornes et bacs de fleurs, et qu'il s'agit de son emplacement initial;

Considérant qu'une remarque introduite lors de l'enquête publique fait part en partie de la problématique du Monument aux Morts situé sur la façade de l'Ancienne Maison communale et que son déplacement sur une partie à l'opposé de la Place de l'Esro règle la problématique de la sécurité pour y accéder;

Considérant une remarque dans l'enquête publique relative à la proposition de louer cet excédent en location saisonnière en raison de la situation du bien en 'centre commercial';

Vu la décision du Conseil communal en séance du 6 septembre 2022, marquant son accord définitif pour la vente de l'Ancienne Maison communale moyennant une condition spéciale dans ces termes : L'acte authentique de vente à intervenir devra contenir une clause spéciale prévoyant que : *« L'acquéreur s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants droit et/ou ayants cause à tout titre à maintenir l'affectation culturelle et touristique du bien vendu sauf dérogation expresse de la Commune de Libin.*

Cette clause est motivée par le fait que, comme précisé dans les conditions spéciales résultant de la délibération du Conseil Communal du 8 novembre 2021, la vente intervient dans le cadre du Programme Stratégique Transversal de la commune de Libin adopté en séance du 19 septembre 2019 et plus spécifiquement les actions reprises dans l'objectif stratégique 2 : Libin, l'incontournable – et l'objectif opérationnel 2.1 : Poursuivre un développement touristique de qualité : « a) Soutenir les initiatives de la vie associative ou de nature privée qui favorisent un développement culturel et touristique riche (musée, manifestations locales), en réservant une attention particulière au village du livre de Redu et b) proposer des initiatives intéressantes permettant d'attirer de nouveaux publics » Tout acte de mutation ou de constitution de tout droit réel ultérieur devra reprendre ladite clause » ;

Considérant cette condition du maintien d'une affectation culturelle et touristique pour le bâtiment vendu, l'excédent qui est mis en vente est soumis à la même condition d'affectation et rencontre l'objectif du maintien de cet espace à destination culturelle et touristique, que Redu n'est en aucun cas un centre commercial

Considérant une remarque dans l'enquête publique relative à la proposition de réaliser un accès PMR sur le côté gauche du bâtiment;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 6 septembre 2022, marquant son accord définitif pour la vente de l'Ancienne Maison communale moyennant une condition spéciale dans ces termes : « *L'insertion d'un droit de passage afin de pouvoir accéder à la parcelle B8K (cabine Ores) avec une emprise en sous-sol pour les impétrants menant à cette cabine (délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021) » ;*

Considérant la condition de vente reprise ci-avant, il serait dangereux de réserver l'accès PMR dans cet espace du côté gauche qui doit rester totalement libre pour l'accès à la cabine;

Considérant le Permis d'urbanisme délivré en date du 28 avril 2023 et qui assure l'accès aux PMR comme repris sur les plans;

Considérant une remarque dans l'enquête publique relative à la présence d'un parking pour vélo qui se situe dans le passage réservé à l'accessibilité à la cabine électrique;

Considérant que la Place de l'Esro est en cours de réaménagement afin de sécuriser tous les usagers faibles et que le stationnement des vélos ainsi que celui des personnes à mobilité réduite font partie de la réflexion globale de ce réaménagement; que le parking vélo se situera dès lors dans un endroit plus approprié;

Considérant une remarque dans l'enquête publique relative à la présence d'impétrants situés sur l'excédent de voirie :

Vu la clause proposée dans le cadre de cette décision définitive portant sur la responsabilité du futur acquéreur de l'excédent de contacter les responsables des impétrants éventuels sur l'espace à acquérir et de prendre à sa charge les déplacements de ceux-ci si nécessaire;

Vu les remarques introduites durant l'enquête publique, il y a lieu de les considérer comme non fondées;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par onze voix 'pour' et trois voix 'contre (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD), prend acte de la clôture de l'enquête relative à la vente d'un excédent de voirie d'une superficie de 98 centiares situé devant le bâtiment cadastré à Redu section B, n° 8/1, publiée et affichée du 5 mai 2023 au 9 juin 2023 à 12h avec un courriel reprenant des remarques au sujet de cet avis de vente.

Les remarques concernant la présente enquête, sont déclarées recevables mais non fondées.

D E C I D E, par onze voix ‘pour’ et trois voix ‘contre (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD):

Article 1 de marquer son accord définitif sur la vente d’un excédent de voirie situé devant la propriété Place de l’Esro, 63 à Redu, cadastrée section B, n° 8/1, d’une contenance de 98 centiares suivant le plan de mesurage dressé par le bureau de géomètre-expert GEOFAMENNE le 22 février 2023, pour un montant de 2.940,00 euros. Tous les frais notariaux et d’enregistrement étant à charge de l’acquéreur.

Article 2 : la vente est approuvée moyennant la condition spéciale suivante :

‘L’acquéreur s’engage à prendre à sa charge tous les frais inhérents aux déplacements d’impétrants situés sur la surface mise en vente’.

Article 3 : les travaux de réalisation d’une terrasse sur l’excédent de voirie ne pourront commencer qu’après le déplacement complet du Monument aux Morts.

Article 4 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l’acte.

29. **Patrimoine - Vente de gré à gré d’une partie d’une parcelle communale à Redu, rue de Hamaide – Clôture de l’enquête publique - Décision définitive**

A l’unanimité, approuve conformément au Règlement d’ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l’insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l’intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :

Pouvez-vous nous expliquer que les remarques transmises de l’enquête publique sont non fondées ? Et que certaines sont reprises dans les considérants.

Il est indiqué que tous les produits des ventes seront utilisés pour financer un projet repris en extraordinaire, quel est ce projet ?

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-
Vu la demande d’acquisition d’une partie de la parcelle communale située à Redu rue de Hamaide, en zone à bâtir, cadastrée 4^{ième} division, section B n° 240, afin d’y réaliser une circulation PMR pour accéder à la partie « accueil » du futur chai;

Considérant que cette partie de parcelle convoitée sera totalement enclavée entre des propriétés privées et ne pourra donc être acquise que par le demandeur;

Considérant que l’arbre remarquable situé sur la partie avant de la parcelle communale, en bordure de voirie, doit être conservé et ne peut être inséré dans la partie qui serait mise en vente;

Considérant que le monument historique à proximité du site ne se situe pas sur la parcelle communale concernée;

Considérant l’ambition des autorités communales de Libin de maintenir une activité touristique importante dans le village de Redu ;

Vu le Programme Stratégique Transversal de la commune de Libin adopté en séance du 19 septembre 2019, et plus spécifiquement les actions reprises dans l’objectif stratégique 2 : Libin, l’incontournable – et l’objectif opérationnel 2.1 : Poursuivre un développement touristique de qualité : « a) Soutenir les initiatives de la vie associative ou de nature privée qui favorisent un développement culturel et touristique riche (musée, manifestations locales), en réservant une attention particulière au village du livre de

Redu et b) proposer des initiatives intéressantes permettant d'attirer de nouveaux publics » ;

Considérant les retombées touristiques et économiques positives pour le village du livre de Redu, à la suite de l'installation d'une telle activité vinicole à Redu ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 mars 2023 marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle communale, en zone à bâtir, cadastrée à Redu 4^{ième} division, section B n° 240, d'une surface approximative de 50 centiares au propriétaire des parcelles privées jouxtant la parcelle communale, rue de Hamaide à Redu

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 5 mai 2023 jusqu'au 9 juin 2023 à 12h;

Considérant qu'un courriel avec une remarque au sujet de cet avis de vente a été déposé dans les délais requis;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 12 mai 2023 au futur acquéreur de la partie de la parcelle communale concernée, pour la construction d'un chai comprenant un hangar viticole, un hall vinicole et une habitation unifamiliale sur les parcelles cadastrées 4^{ième} division Redu, section B, n° 235 et 237 et situé juste à l'arrière de la parcelle communale concernée par cette vente de gré à gré;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le DNF en date du 8 mars 2023 sur la demande de permis d'urbanisme repris ci-avant et libellé comme suit : « ..., j'émetts un avis favorable dans ce dossier aux conditions suivantes :

-La viabilité des deux tilleuls remarquables sera respectées (pas de terrassement et/ou construction dans un rayon de 4,5 m des tilleuls)

-la lisière forestière sera respectée lors de la réalisation des travaux et dans le choix des aménagements (pas de terrassement et/ou d'imperméabilisation dans une bande de 4 m). »

Considérant que la remarque introduite lors de l'enquête publique porte sur la problématique de la préservation du système racinaire en limite coté bois;

Considérant que les conditions du DNF incluses dans le permis d'urbanisme tiennent compte de la préservation du système racinaire;

Vu la remarque introduite durant l'enquête publique, et vu que le permis d'urbanisme répond à la préoccupation énoncée, il y a lieu de la considérer comme non fondée;

Vu le plan de division de la parcelle dressé par un géomètre-expert, délimitant la partie qui fera l'objet de l'acte de vente et d'une contenance de 37 m² ;

Considérant la plus-value qui sera apportée au projet repris dans le permis d'urbanisme;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la demande d'acquisition n'est pas un excédent de voirie

Considérant une proposition d'une valeur de convenance de 45 euros/m²;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD), prend acte de la clôture de l'enquête relative à la vente d'une partie d'un terrain communal situé à Redu Hamaide, cadastré section B n° 240, publiée et affichée du 5 mai 2023 au 9 juin 2023 à 12h avec un courriel reprenant une remarque au sujet de cet avis de vente.

La remarque concernant la présente enquête, est déclarée recevable mais non fondée.

D E C I D E, par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD):

Article 1 de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle communale, en zone à bâtir, cadastrée à Redu 4^{ème} division, section B n° 240, d'une superficie de 37 m², au propriétaire des parcelles privées sises à l'arrière de cette partie de parcelle, rue de Hamaide à Redu, au prix de 45 euros / m² soit, 1.665 euros. Tous les frais notariaux et d'enregistrement étant à charge de l'acquéreur.

Article 2 : la vente est approuvée moyennant la condition spéciale suivante :

- la viabilité des deux tilleuls remarquables sera respectée (pas de terrassement et/ou construction dans un rayon de 4,5 m des tilleuls

- la lisière forestière sera respectée lors de la réalisation des travaux et dans le choix des aménagements (pas de terrassement et/ou d'imperméabilisation dans une bande de 4 m).

Article 3 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

30. **Patrimoine – Achat d'une parcelle forestière sur le territoire communal de Bertrix – Approbation du projet d'acte de vente et accord pour mandater le Comité d'Acquisition**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le projet d'acte de vente d'immeuble du Comité d'Acquisition du Luxembourg relatif à un achat par la Commune de Libin d'une parcelle sise en zone forestière au lieu-dit 'Forêt de Luchy' cadastrée sur la Commune de Bertrix, 4^{ème} division Jéhonville, section C, n° 1140/H d'une contenance de 82 ares 92 centiares au prix de 4.000 euros

Considérant l'intérêt que la commune de Libin avait déjà porté en mars 2016 en sollicitant cet achat au SPW Département du Réseau de Namur et du Luxembourg;

Vu la confirmation du DNF de Libin de l'existence d'un intérêt pour la Commune de Libin d'acquérir cette parcelle forestière en bordure de propriété communale;

Considérant que cette acquisition s'opère pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 61 de la Loi du 6 juillet 1989 sur la compétence des Comités d'Acquisition d'Immeubles ;

Sur proposition du Collège communal;

M A R Q U E à l'unanimité :

*son accord pour l'achat de la parcelle sise en zone forestière au lieu-dit 'Forêt de Luchy' cadastrée sur la Commune de Bertrix, 4^{ème} division Jéhonville, section C, n° 1140/H d'une contenance de 82 ares 92 centiares au prix de 4.000 euros.

D E C I D E, à l'unanimité :

*que cette acquisition s'opère pour cause d'utilité publique.

*de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de passer l'acte d'acquisition de cette parcelle au nom et pour le compte de la Commune de Libin conformément à l'article 61 de la loi du 6 juillet 1989.

*que le crédit destiné à l'acquisition de ce bien précité sera engagé lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2023.

31. **Patrimoine – Fixation du contenu du Rapport d'incidences environnementales (RIE) relatif au Schéma d'orientation local (SOL) 'Le Terme' à Ochamps – Arrêt définitif**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain Gérard, en ces termes :

Nous pouvons constater que vous avancez sur ce dossier et aujourd'hui il n'y a aucun accord signé avec les propriétaires. Le comble est que ceux-ci ont été avertis par voie de presse que leur bien faisait l'objet d'un projet immobilier. De plus la commune a déjà engagé des frais de ± 30.000 euros pour un projet qui est aujourd'hui virtuel.

Je vous ai demandé à plusieurs reprises d'informer les riverains et les propriétaires du projet et quand cette étape est franchie avec les accords nous pouvons seulement passer la suite.

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.II. 11 et suivants ;

Vu le Schéma de Développement Communal de la Commune de Libin approuvé en séance du Conseil communal du 26 mai 2016, rendu exécutoire le 11 février 2017 ;

Considérant que la zone déterminée dans l'avant-projet du SOL au lieu-dit 'Le terme' à Ochamps est reprise dans le Schéma de Développement Communal au chapitre 3. du Programme et des mesures d'aménagement local et plus particulièrement le point 3.1.3 B.;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 14 juillet 2022 décidant d'élaborer un schéma d'orientation local sur une partie du territoire communal sis à Ochamps et l'approbation du cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du S.O.L ;

Vu l'avant-projet du Schéma d'Orientations Local « Le Terme » à Ochamps établi par l'auteur de projet adjudicataire ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 avril 2023 adoptant l'avant-projet du Schéma d'Orientations Local « Le Terme » à Ochamps ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 avril 2023 marquant son accord pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif au Schéma d'Orientations Local (SOL) 'Le Terme' à Ochamps et son contenu ;

Considérant que le projet du contenu du RIE et l'avant-projet du SOL ont été soumis pour avis à la CCATM de Libin et au Pôle Environnement ;

Vu le rapport de l'avis de la CCATM de Libin en séance du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du Pôle Environnement adopté le 12 juin 2023 ;

Considérant que les remarques de la CCATM rejoignent les remarques émises dans l'avis du Pôle Environnement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

D E C I D E, par dix voix 'pour', deux voix 'contre' (Cl. CRISPIELS et A. GERARD) et deux abstentions (St. ARNOULD et M. THEIS):

- de confirmer le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) arrêté en séance du Conseil communal du 27 avril 2023 reprenant les éléments prévus par le CoDT (article D.VIII. 31 et 32)

- que l'analyse qui sera élaborée par le RIE tienne compte des éléments repris dans le rapport de la CCATM du 7 juin 2023 et dans l'avis adopté par le Pôle Environnement le 12 juin 2023.

La séance publique étant terminée, la Conseillère Mme Marguerite Theis demande ce qu'il en est du quartier sénior du fait que les délais accordés sont dépassés ?

La Bourgmestre répond que l'offre est arrivée dans les délais et qu'elle fait l'objet actuellement d'une analyse comme le prévoit la procédure.

Mme Theis demande aussi le suivi donné suite à la rencontre avec la société Elicio, filiale de Enodia pour 4 éoliennes le long de la E411 à hauteur de Ochamps.

La Bourgmestre précise qu'aucun projet n'a été déposé suite à cet entretien.

Mme Theis, sensible à cette bonne initiative, demande où sera placé le DAE externe devant la Maison communale ?

L'échevin Luc Bossart précise que le DAE sera placé sur la façade avant de la Maison communale avec le même système d'ouverture que celui de Redu qui est fixé sur le mur de l'église.

Le Conseiller Alain Gérard sollicite la parole et demande comment le Collège va-t-il gérer la prise d'eau pour le puits de Green Cap ? Il précise que l'on constate la pose des conduites alors que le permis n'est pas délivré.

L'échevin de l'urbanisme, Mr Luc Bossart rappelle que la procédure de l'exploitation est toujours au stade 'des tests'. L'eau récoltée peut être déversée sur les terrains du demandeur s'il le souhaite. Après cette période de 'tests', la demande de permis d'exploiter devra être introduite.

La pose des conduites ne signifie pas que le puits est exploité autrement que pour les tests.

Mr Alain Gérard pose une seconde question d'actualité en référence à la révision du marché public pour la fourniture d'électricité : *« En début d'année nous avons passé un marché public pour la fourniture d'électricité en collaboration avec la Province. Pour votre information le KWH était de 58 cents et aujourd'hui il est de 17 cents. Je vous demande donc de renégocier le contrat en cours dans les plus brefs délais. Comme vous pouvez le voir la facturation serait de 60% en moins pour notre commune et j'invite les autres communes à s'associer à cette demande. Pouvez-vous me donner votre accord sur cette proposition ? »*

La Bourgmestre prend bien acte de ces informations et les services communaux se renseigneront au plus vite auprès du service provincial si une modification du contrat est possible.

La Présidente clôture la séance publique.